



DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES
Service Gestion du Patrimoine, Infrastructures

ARRETE TEMPORAIRE

Course pedestre

« Neska korrika »

Portant réglementation de la circulation sur la **Route Départementales située hors agglomération traversée par la course, via la RD 4,**
Territoire de la commune traversée par la course, Aste.

2024/DGAPID/SGPI/24

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les Chefs d'UTD,

Vu la demande de « Neskakorrika » en date du 05/03/2024.

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « **Neska korrika** » Sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que tous les moyens seront mis en œuvre 25 signaleurs en poste fixe, 12 signaleurs mobiles en voiture et 2 signaleurs mobiles en moto, encadrement police municipale, afin d'assurer la sécurité de l'épreuve.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales hors agglomération le 07/04/2024.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « **Neska korrika** », il est instauré une priorité de passage aux participants et aux organisateurs de l'épreuve sur les routes départementales situées hors agglomération et traversées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté). Ainsi, l'ordre de priorité prévu par le code de la route pourra être provisoirement modifié, au moment du passage de la course pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la course.

ARTICLE 2 : Cette mesure prendra effet le 07/04/2024 à 09h30 jusqu'à la fin de la course.

ARTICLE 3 : Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs munis d'un gilet fluorescent le jour et réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière, conforme à L'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur. Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 5 : En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra pouvoir informer les autres usagers de la route de cet arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté pour exécution sera adressée à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du patrimoine et des Infrastructures Départementale,
- M. le Chef de l'UTD Labourd,
- M. le Président de « Neskakorrika », organisateur de la « Neska korrika »,

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté pour information sera adressée à :

- Mme et M. les Conseillers départementaux du canton d'Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle,
- M. le Maire d'Ascaïn.

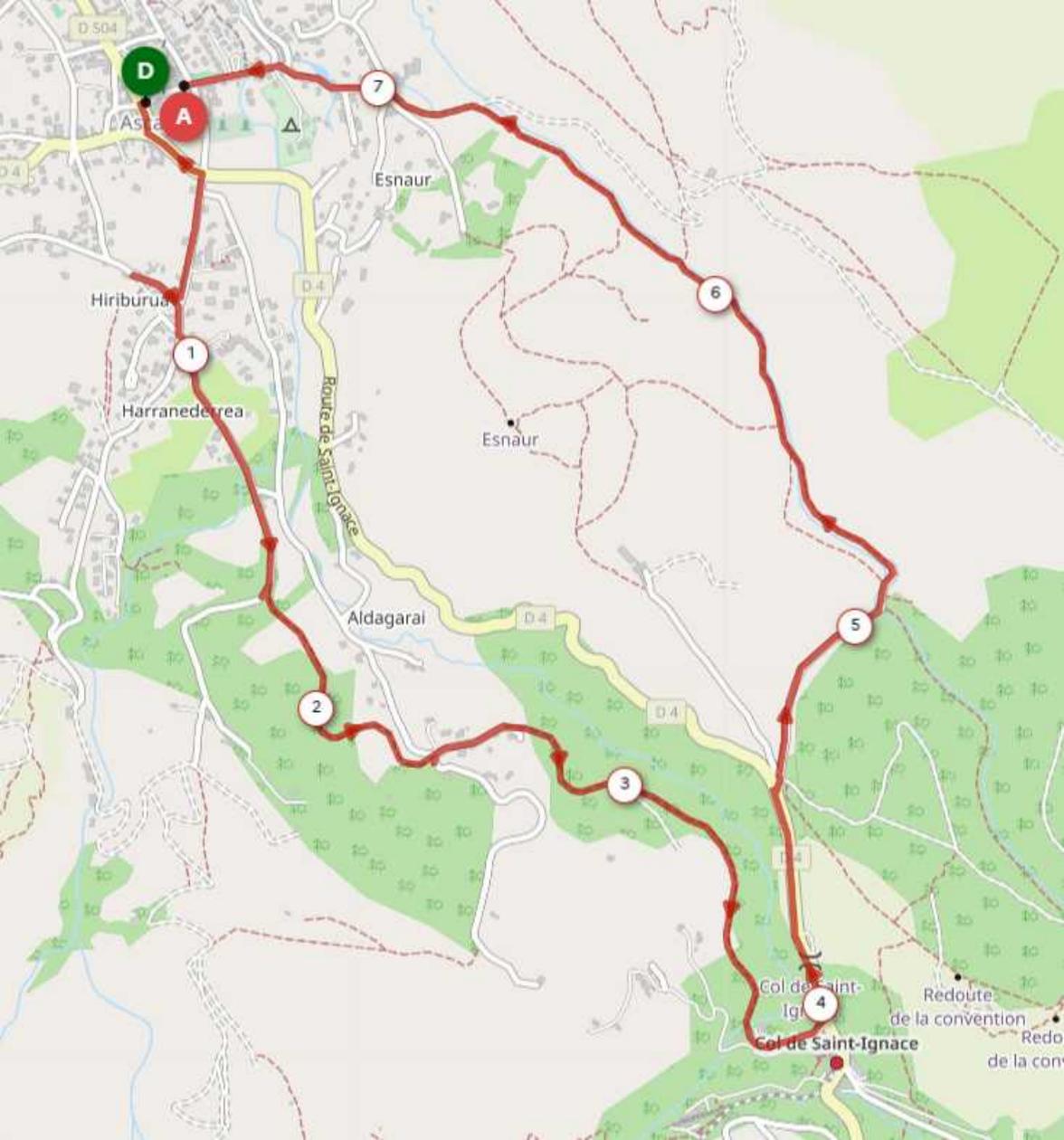
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>

A Pau, le 29 MARS 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Directrice des Routes et Infrastructures



Mélanie CHAUVIN



D 504

D

A

7

Esnaur

△

Hiriburua

1

Harranederea

D.4

Route de Saint-Ignace

Esnaur

6

Aldagarai

D.4

2

D.4

3

5

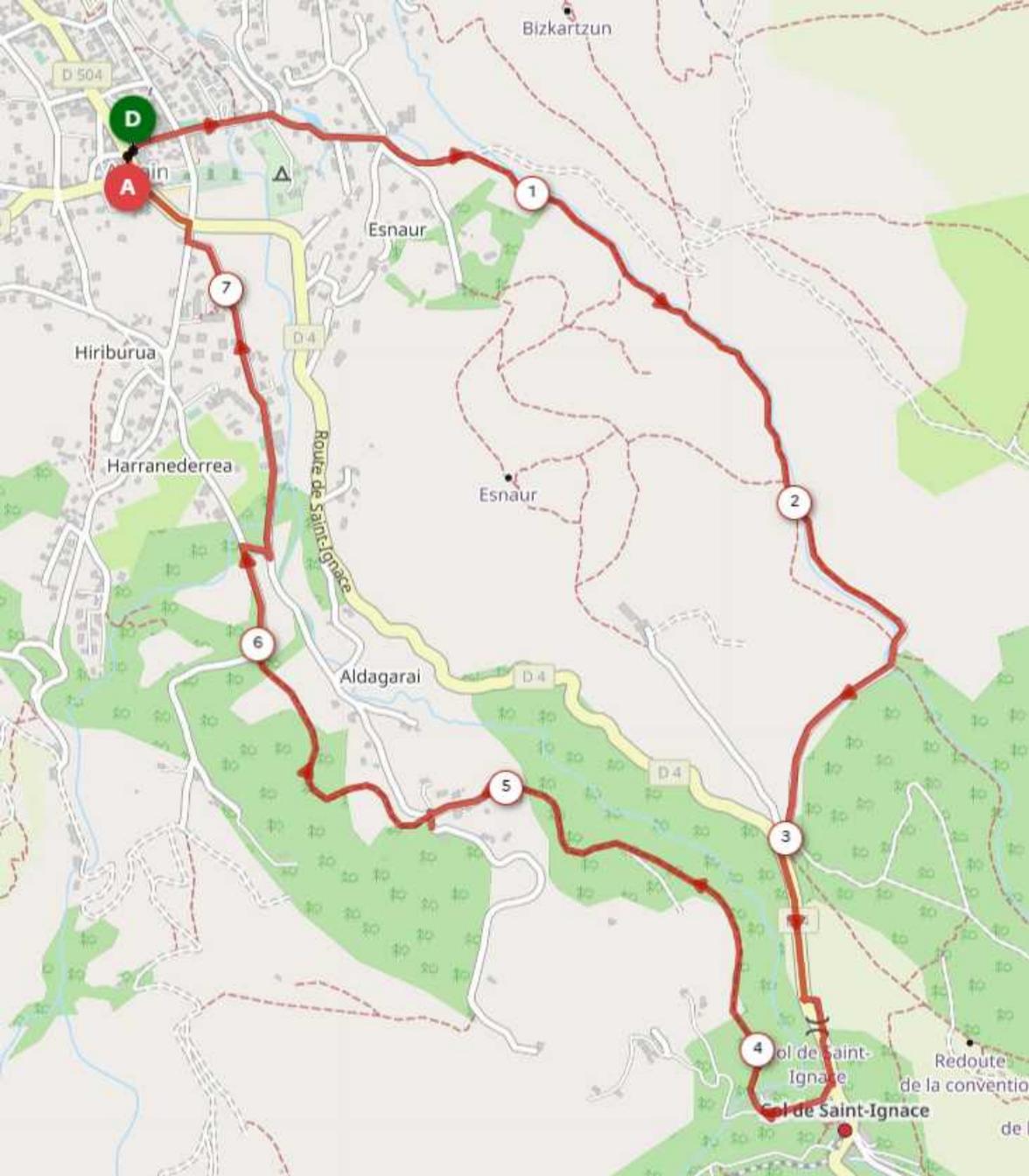
Col de Saint-Ignace

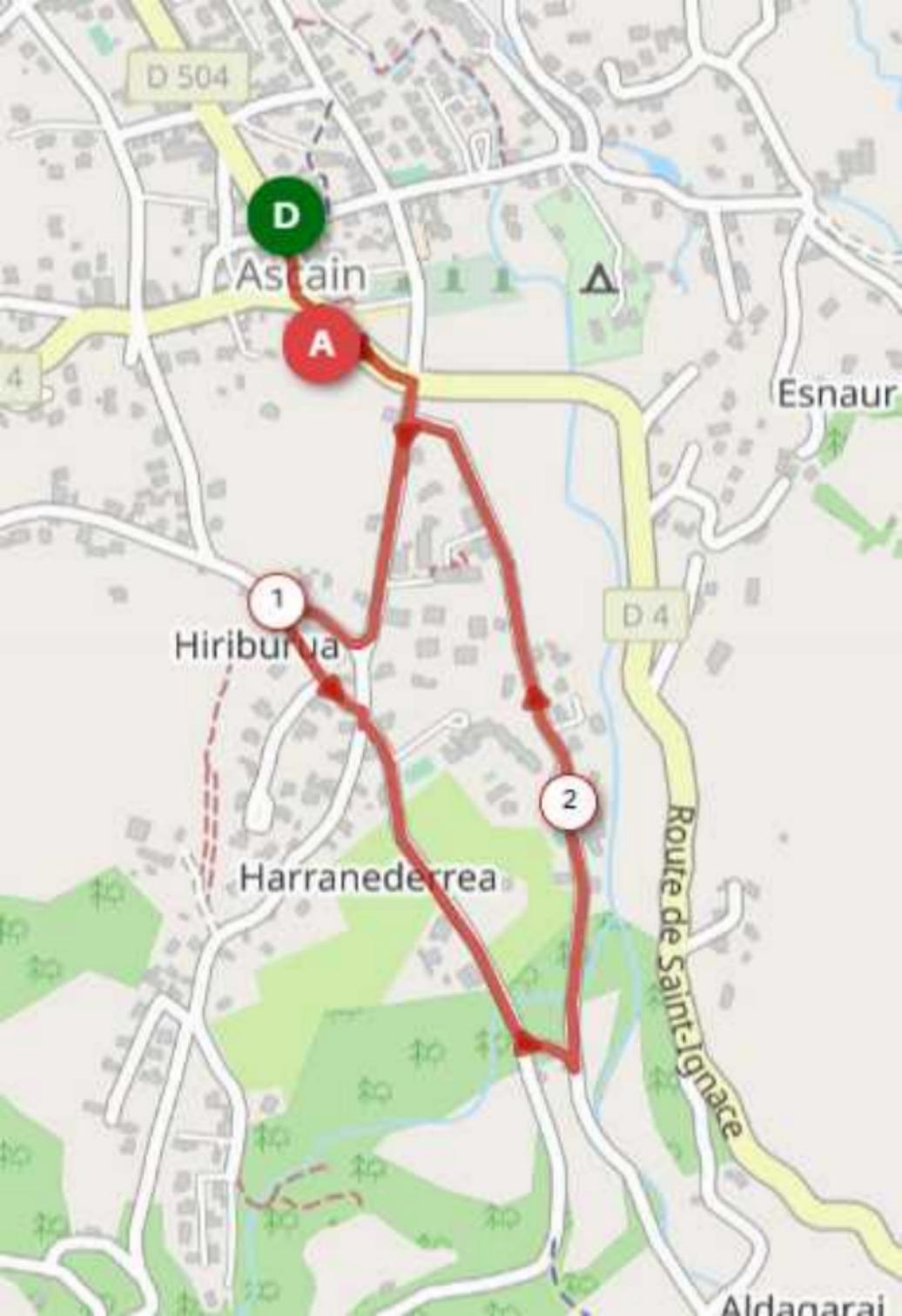
4

Redoute de la convention

Redo de la con

de la con





D 504

D

Astain

A

△

Esnaur

4

D 4

1

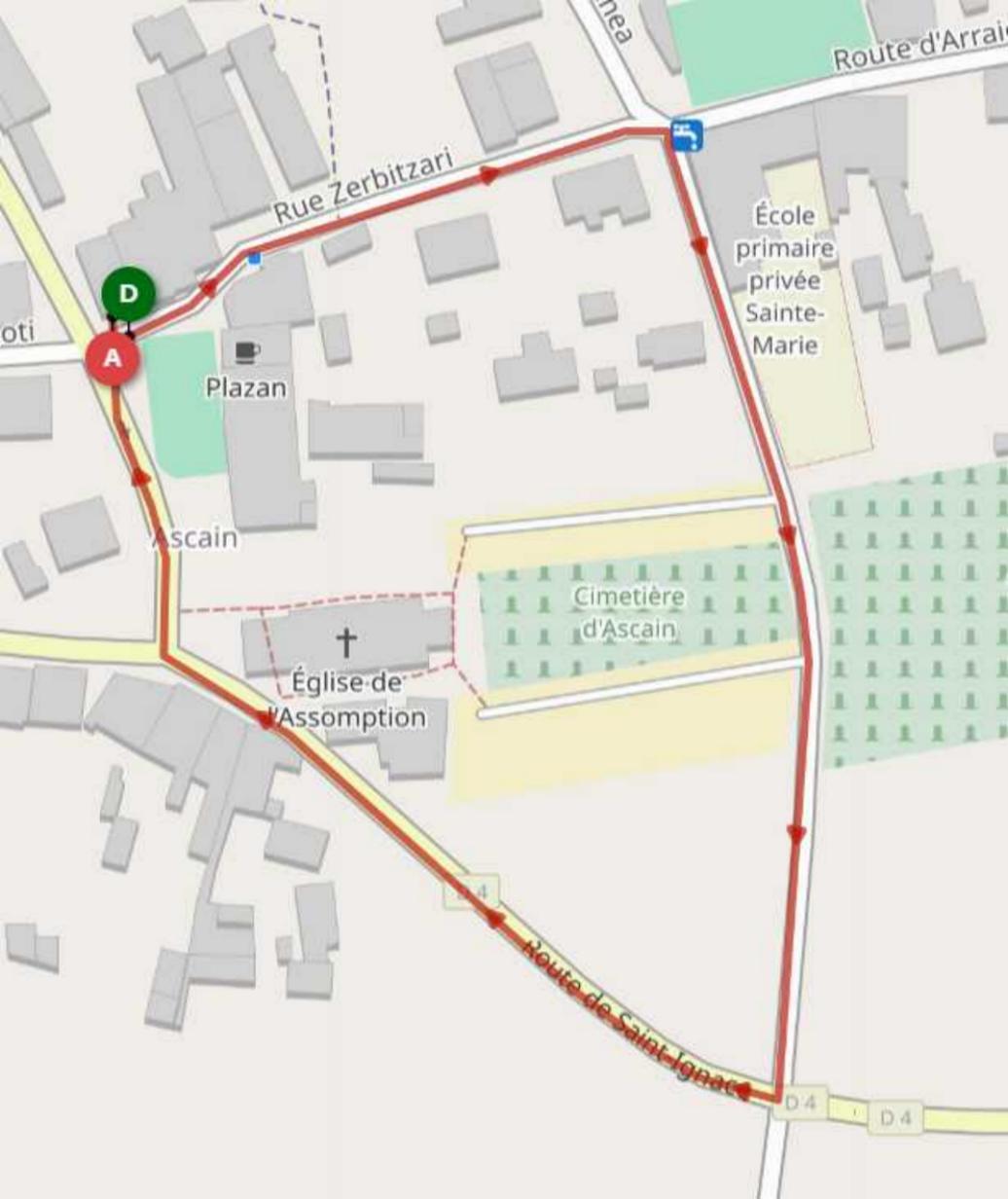
Hiriburua

2

Harranederrea

Route de Saint-Ignace

Aldagarai



Rue Zerbitzari

Route d'Arraiouze

École primaire privée Sainte-Marie

Plazan

Ascain

Église de l'Assomption

Cimetière d'Ascain

4

Route de Saint-Ignace

D4

D4

D

A